

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026
N° : 2026-19

Référence
2026-19

L'an deux mil vingt-six, le 15 septembre, à dix heures, le Comité Syndical du SIVOM Hermeray-Raizeux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE DE RAIZEUX, sous la présidence de Monsieur Thierry COLLETTE.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
4	4	4

Présents : Madame Evelyne MARCHAL, Madame Laurence JOYEUX, Monsieur Thierry COLLETTE, Monsieur Frédéric DOUBROFF.

A été nommé secrétaire : Monsieur Frédéric DOUBROFF.

Date de la convocation
11/09/2026

Objet : Délégations consenties au Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Date d'affichage
11/09/2026

Le Président expose à l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au comité syndical de déléguer au président une partie de ses compétences à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10.

Vote
A l'unanimité
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration du syndicat dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil syndical, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Ainsi, il est proposé que le conseil syndical délègue au président pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :

15 septembre 2026

Et

Publication ou notification du :

15 septembre 2026

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1. De procéder, dans la limite d'un montant de 150 000 €, à la réalisation d'emprunts destinés au financement prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux de chaque commune membre ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services et de travaux dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée à date de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services administratifs ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts ;
9. D'intenter au nom du SIVOM toute action en justice ou défendre le syndicat dans des actions intentées contre lui, devant le tribunal administratif, et ce, pour l'ensemble des contentieux. Le président pourra également déposer plainte au nom du SIVOM et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
10. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil syndical, soit 150 000 € ;
11. De demander à tout organisme financeur public ou privé, quel que soit le montant et quel que soit le projet, l'attribution de subventions ;
12. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au conseil syndical de l'exercice de cette délégation.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Président, à chacune des séances du conseil syndical, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil syndical.

En cas d'empêchement du Président, la présente délégation pourra être exercée par la vice-présidente.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les délégations du conseil syndical au président détaillées ci-dessus,

DECIDE qu'en cas d'empêchement du président, ces délégations seront exercées par la vice-présidente,

DIT que les décisions du président prises seront communiquées à la prochaine séance du conseil syndical.

Pour copie conforme.

Raizeux, le 15 septembre 2026

Le Président
Thierry COLLETTE

